



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DE MILLE-ISLES**

**RÈGLEMENT N° 2016-05 AMENDANT LE RÈGLEMENT
2015-08 CONCERNANT LA
CRÉATION, L'ORGANISATION ET
LA GESTION D'UN SERVICE DE
SÉCURITÉ INCENDIE**

ATTENDU QUE le conseil municipal est autorisé par la Loi sur les compétences municipales RLRQ c. S-3.4, à mettre sur pied des règlements pour établir, organiser, maintenir un Service de sécurité incendie et confier à une personne l'organisation de ce service;

ATTENDU QUE les articles 62 et 64 de la Loi sur les compétences municipales autorisent une Municipalité locale à régler en matière de sécurité et de confier à une personne l'organisation et la gestion de son Service de sécurité incendie;

ATTENDU QUE le conseil municipal est autorisé par la Loi sur les compétences municipales, à choisir le type de Service de sécurité incendie qu'il désire mettre sur pied et offrir aux citoyens de la Municipalité;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge à propos de limiter la création du Service de sécurité incendie à un service de base de pompiers à temps partiel;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Municipalité de délimiter les fonctions et responsabilités du Service de sécurité incendie;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur Fred Beaudoin, conseiller, lors de la séance ordinaire tenue le 6 avril 2016;

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la Municipalité de Mille-Isles ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 – AUTRES RESPONSABILITÉS DU DIRECTEUR

L'article 1 du présent règlement remplace l'article 5, alinéas 5.4 – Autres responsabilités du directeur du Règlement 2015-08 par :

Le directeur du Service de sécurité incendie doit voir à s'assurer du bon déroulement du Service de la sécurité civile lorsque requis, et ce, à titre de **responsable de la sécurité civile**.

ARTICLE 2 – PÉNALITÉS

L'article 2 du présent règlement remplace l'article 7 - Pénalités du Règlement 2015-08 par :

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende pour une première infraction d'un montant minimum de **100 \$** et d'un montant maximum de **250 \$**. En cas de récidive l'amende est fixée à un montant



maximum de **200 \$** si le contrevenant est une personne physique et à un montant maximum de **500 \$** si le contrevenant est une personne morale.

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.


Michel Boyer
Maire


Sarah Channell
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 6 avril 2016
Adoption : 30 mai 2016
Avis de promulgation : 31 mai 2016